

Tableau de désignation des surfaces	
U	Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Ua	Zone déjà urbanisée, à caractère central du bourg, d'habitat dense, de services et d'activités liées à la vie urbaine où les constructions sont généralement édifiées en ordre continu. Les équipements publics (voirie et réseaux souples) existents ou sont en cours de réalisation. Cette zone comprend un secteur Uap, secteur à vocation dominante d'habitat à caractère patrimonial
Ub	Zone à dominante d'habitat, dans laquelle des constructions sont déjà implantées. Les installations à caractère de services et d'activités liées à la vie urbaine sont autorisées. Les équipements publics (voirie et réseaux souples) existents ou sont en cours de réalisation.
Uea	Zone d'activités économiques réservée aux constructions à usage de services et d'artisanat de la zone économique de Couëtis en entrée Est du bourg. Les équipements publics existent.
Uec	Zone d'activités économiques réservée aux constructions à usage de services et de commerces, dans le centre-bourg. Les équipements publics existent.
Ui	Zone destinée à accueillir les équipements collectifs ou d'intérêt général à vocation sportive, de loisirs et de tourisme
AU	Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
1AUb	Ce secteur, insuffisamment équipé, est destiné à l'urbanisation à court et moyen termes. Il n'est urbanisable que sous la forme d'opérations d'une certaine importance. Il correspond au Vigneau au sud-est du bourg et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).
1AUh	Secteur, non ou insuffisamment équipé, destiné à un habitat résidentiel, accompagné de services et d'activités urbaines. Ces zones, compris dans le périmètre de la ZAC des Millauds font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).
1AUea	Secteur, non ou insuffisamment équipé, destiné aux activités économiques, et réservé aux constructions à usage de services, d'artisanat, de commerce.
2AU	Secteur, non ou insuffisamment équipé, destiné à accueillir de l'urbanisation à long terme, après évolution du document d'urbanisme.
A	Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
A	Zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole comprenant les hameaux dans lesquels sont autorisées les extensions mesurées, les réhabilitations, les changements de destination et les annexes.
Ac	Zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole ou viticole des terres, concernée par les coupures d'urbanisation au titre de la Loi Littoral, dans lesquels la construction neuve est interdite.
Ah	Zone de hameaux où sont autorisées les constructions en dens creuse, les extensions mesurées ; les réhabilitations les changements de destinations et les annexes
Av	Zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole et surtout viticole des terres.
N	Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classées en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.
N	Zone naturelle stricte destinée à la protection des secteurs sensibles et de richesse environnementale et paysagère.
Ni.166	Zone naturelle stricte qui compte des espaces remarquables au titre de la Loi Littoral (L.1466) et au titre du réseau Natura 2000 Cette zone comprend un secteur Ni.166 en raison du caractère inondable des terrains.
Nc	Zone naturelle dans laquelle existe une carrière de graviers
Ne	Secteurs affectés aux stations d'épurations et aux aires de traitement et stockage de déchets, ainsi qu'aux terrains utilisés par les services municipaux
Ni	Zone naturelle stricte destinée à la protection des secteurs sensibles et de richesse environnementale et paysagère et inondable.
Ni	Zone naturelle de loisirs où sont autorisés les aménagements légers.




Tableau des servitudes	
A4	Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux - Servitude de 4 mètres pour le passage des engins mécaniques sur les berges du Tenu (arrêté préfectoral du 05 mai 1996) - Servitude de 4 mètres pour le passage des engins mécaniques sur les berges de l'Acheveau (arrêté préfectoral du 05 mai 1996)
AC1	Servitudes relatives aux Monuments Historiques - Le Dolmen dit « Dalle des Fées » (commune de Sainte-Pazanne) - Périmètre de 500 mètres - Classé en 1987 - Le château (inventaire des monuments historiques du 23 Novembre 1982)
AC2	Servitudes relatives aux Sites inscrits et classés - Le Lac de Grandille (site classé le 24 Août 1982 et sites inscrits le 31 Aout 1989)
EL5	Servitude de visibilité - RD264-CR17 (arrêté préfectoral du 17.11.1953) - RD264-CR27 (arrêté préfectoral du 06.03.1958) - RD264-CR de Surchaud (arrêté préfectoral du 11.05.1962) - RD264-CV4-CR10 (arrêté préfectoral du 10.02.1961) - RD64-CV5 (arrêté préfectoral du 10.02.1961) - RD64-CV10 (arrêté préfectoral du 10.02.1961) - RD64-CR21 (arrêté préfectoral du 17.11.1953) - RD64-CV2 (arrêté préfectoral du 10.02.1961) - RD64-CR de la Guillotière (arrêté préfectoral du 10.02.1961) - RD64-CV3 (arrêté préfectoral du 10.02.1961) - RD61-CR16-CV6 (arrêté préfectoral du 17.11.1953) - RD64-RD61 (arrêté préfectoral du 10.02.1961) - RD64-CR de la Haye (arrêté préfectoral du 20.08.1962) - RD61-CV9 (arrêté préfectoral du 10.02.1961) - RD64-CR26 (arrêté préfectoral du 11.04.1957) - RD61-CR18 (arrêté préfectoral du 17.11.1953) - RD61-CR de la Haye (arrêté préfectoral du 10.02.1961) - RD64-CR de la Gohelière (arrêté préfectoral du 20.08.1962)
PF2	Servitudes relatives à la protection des centres d'émissions radioélectriques contre les interférences - Liaison hertzienne Nantes-Corcouse sur Logne La Grange (44.32.003) - Laurent Lann Biboue (56.06.003) - 8 km NGE - Décret du 6 Octobre 1994

Liste des emplacements réservés			
N°	Destination	Superficie	Bénéficiaire
1	Aménagement de parking et d'une continuité douce	501 m²	Commune
2	Réalisation d'une continuité douce	147 m²	Commune
3	Réalisation d'une continuité douce	231 m²	Commune
4	Passage de réseaux vers la STEP	287 m²	Commune
5	Réalisation d'une continuité douce et aménagement de loisirs le long du Tenu	6733 m²	Commune
6	Securisation de carrefour	62 m²	Commune
7	Securisation de virage	112 m²	Commune
8	Securisation de carrefour	99 m²	Commune
9	Securisation de carrefour	55 m²	Commune
10	Élargissement de la voie	561 m²	Commune
11	Aménagement pluvial	263 m²	Commune
12	Aménagement pluvial	108 m²	Commune
13	Réalisation d'une continuité douce	706 m²	Commune
14	Aménagement d'une aire naturelle de loisirs	3949 m²	Commune
15	Securisation de carrefour	130 m²	Commune
16	Securisation de carrefour	71 m²	Commune
17	Réalisation d'une continuité douce	249 m²	Commune
18	Réalisation d'une continuité douce	1148 m²	Commune
19	Réalisation d'une continuité douce	415 m²	Commune
20	Securisation de carrefour	20 m²	Commune
21	Réalisation d'une continuité douce	4556 m²	Commune
22	Réalisation d'une continuité douce	184 m²	Commune
23	Réalisation d'une continuité douce	79 m²	Commune

Légende

- Zone
- Arbre remarquable au titre de l'article L123-1-5 III 2°
- Batiment susceptible de changement de destination au titre de l'article L123-1-5 II 6° alinéa 6
- Cours d'eau à préserver au titre de l'article L123-1-5 III 2°
- Hales à préserver au titre de l'article L123-1-5 III 2°
- Emplacement Reserve
- Espace boisé classé au titre de l'article R130-1
- Espace boisé remarquable à protéger au titre de l'article L123-1-5 III 2°
- Fonds de jardin à protéger au titre de l'article L123-1-5
- Mares et plans d'eau à préserver au titre de l'article L123-1-5
- Secteur a projet
- Zone humide
- Zone restrictive STEP et CET
- Zone de préemption dans un espace naturel et sensible (R123-13 3)

Plan local d'Urbanisme

Commune de Saint Mars de Coutais
Département de Loire-Atlantique

Zonage Bourg
Echelle 1/2000

AGENCE CITTE CLAES
6, rue Gustave Eiffel case 40105
44005 Saint-Herblain cedex
Tel. 02.51.78.67.97 / Email : agence.citte-claes@citte-az